



Résumé de garanties

CCN des personnels navigants officiers des entreprises de transport et de services maritimes du 19 novembre 2012 (IDCC 3223)

CCN des personnels navigants d'exécution des entreprises de transport et de services maritimes du 30 novembre 1950 (IDCC 5521)

Personnel Navigant

Date d'effet : 1^{er} janvier 2023

Garanties

Garanties	Niveaux d'indemnisation exprimés en % du salaire de référence
Incapacité temporaire de travail	
Versement à l'assuré en cas d'arrêt de travail constaté par une autorité médicale et pris en charge par la CGP, d'indemnités journalières complémentaires dont le montant journalier varie comme suit en fonction de la nature de l'arrêt :	
Maladie ou accident hors navigation (lorsque la date de constatation de la maladie ou de l'accident se situe au cours d'une période donnant lieu en vertu des lois et règlements applicables au travail ou contrat de travail maritime, au versement par l'entreprise d'une rémunération)	A compter du 21 ^e jour d'arrêt de travail et jusqu'au 1095 ^e d'arrêt au plus tard : 75 % du salaire brut journalier de référence (-IJ brute CGP et le cas échéant les indemnités de nourriture servies par elle et éventuel salaire de l'employeur)
Maladie ou accident en cours de navigation ayant donné lieu à prise en charge par l'employeur	A compter du 31 ^e jour d'arrêt de travail et jusqu'au 120 ^e jour d'arrêt : 100 % du salaire net journalier de référence (-IJ nette CGP et le cas échéant les indemnités de nourriture servies par elle et éventuel salaire de l'employeur) A compter du 121 ^e jour d'arrêt de travail et jusqu'au 1095 ^e jour d'arrêt au plus tard : 75 % du salaire brut journalier de référence (-IJ brute CGP et le cas échéant les indemnités de nourriture servies par elle et éventuel salaire de l'employeur)
Maternité	A compter de la mise en inaptitude à la navigation et pendant la durée du congé : 100 % du salaire net journalier de référence (-IJ nette CGP et éventuel salaire de l'employeur)
Invalidité / incapacité permanente professionnelle	
Versement à l'assuré en cas d'invalidité ou d'incapacité permanente professionnelle constaté par une autorité médicale et prise en charge par la CGP, d'une rente complémentaire dont le montant mensuel varie comme suit en fonction du classement effectué par la CGP :	
En cas d'invalidité reconnue par la CGP avec constatation d'une infirmité réduisant la capacité de travail des 2/3 au moins	75 % du salaire mensuel brut de référence (- rente brute CGP et autres ressources (allocation chômage, pension de retraite de la CRM) et le cas échéant de la moitié des revenus professionnels que l'assuré pourrait bénéficier d'une nouvelle activité)
En cas d'accident de travail ou maladie professionnelle avec un taux d'incapacité permanente professionnelle au moins égal à 66 %	
IJ : indemnité journalière CGP : Caisse Générale de Prévoyance des marins (ENIM) CRM : Caisse de retraite des marins	

Salaires de référence servant de base au calcul des prestations

Les prestations sont exprimées en pourcentage du salaire de référence déterminé comme suit en fonction de la garantie visée :

- En cas d'incapacité temporaire de travail pour maladie ou accident hors navigation :

Rémunération brute en période de congé calculée sur la base du dernier jour précédant la date de l'arrêt (indemnités de nourriture incluses)

- En cas d'incapacité temporaire de travail pour maladie ou accident en cours de navigation :

Pour la 1^{re} période d'indemnisation à 100 % : rémunération nette en période de congé calculée sur la base du dernier

jour précédant la date du débarquement (indemnités de nourriture incluses)

Pour la 2^e période d'indemnisation prévue à 75 % :

rémunération brute en période de congé calculée sur la base du dernier jour précédant la date du débarquement (indemnités de nourriture incluses)

- En cas d'incapacité temporaire de travail pour maternité :

Rémunération nette en période de congé calculée sur la base du dernier jour précédant la date de l'arrêt

- En cas d'invalidité ou d'incapacité permanente professionnelle :

Rémunération brute en période de congé calculée sur la base du dernier mois précédant la date de prise en charge au titre de l'invalidité /incapacité permanente par la CGP.